

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.740/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 22 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "abrogeant l'article 1^{er}ter de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse", a donné le 31 mars 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'avant-projet de décret s'inscrit à la suite du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française et spécialement son article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, a).

Au sujet de ce décret la section de législation du Conseil d'Etat a constaté dans son avis 29.089/4 du 17 mai 1999, que :

"La Communauté française est compétente (...), au titre de sa compétence en matière personnalisable (...)."

L'exposé des motifs doit être adapté à la lumière de cette observation.

2. Il y a lieu d'abroger l'article 3bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse qui est indissociable de l'article 1^{er}ter de la loi précitée.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS